

# Accord sur la conservation des Gorilles et de leurs habitats

Distribution : Générale

PNUE/GA/Résolution 2.1

Français  
Original : Anglais

## COOPERATION ET PARTAGE DES INFORMATIONS POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DES LOIS SUR LES ESPECES SAUVAGES

Adoptée par la Réunion des Parties au cours de sa Seconde Réunion (Bergen, 26-27 novembre 2011)

*Reconnaissant* que les carences en matière d'application des lois sur les espèces sauvages jouent un rôle majeur dans le déclin des populations de gorilles;

*Consciente* du fait que les gouvernements soutenus par un certain nombre d'organisations internationales examinent actuellement cette question de l'application des lois sur les espèces sauvages, et que, ensemble, elles disposent d'une grande quantité de connaissances et d'expériences concernant les questions pertinentes;

*Reconnaissant* que le partage des informations entre les pays et avec les organisations internationales chargées de l'application des lois est essentielle afin de disposer d'une vue d'ensemble des principales tendances et zones prioritaires en matière de commerce illicite de gorilles vivants et de parties de corps de gorilles;

*Considérant* la nécessité que l'ensemble des États de l'aire de répartition accèdent à l'Accord Gorille de façon à coopérer pour l'exécution de mesures répressives transfrontières relatives à la gestion des populations de gorilles;

*Rappelant* que l'Accord Gorille a soutenu divers projets visant à renforcer le respect des législations nationales pertinentes;

*Appréciant* le rôle joué par le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), dont font partie le Secrétariat CITES, INTERPOL, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes (MMD), et *prenant note* du fait que le Secrétariat CITES en assure la présidence;

*Rappelant* que la 1<sup>ère</sup> Réunion du Comité technique sur l'Accord Gorille a demandé au Secrétariat intérimaire de rechercher et de mettre en œuvre une meilleure coordination avec les organisations impliquées dans l'application des lois sur les espèces sauvages, notamment l'ICCWC;

*Appréciant* en outre l'expérience de l'Equipe spéciale de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et flore sauvage et le rôle joué par ses organes de mise en œuvre dans le renforcement de l'application coopérative de la loi en Afrique;

*Notant* la nécessité de favoriser davantage la coopération multilatérale en matière d'application de la loi et de mise en œuvre des accords multilatéraux de l'environnement; et

*Notant* en outre l'élaboration d'un plan d'action pour renforcer la mise en œuvre de la législation sur la faune sauvage par les États de la COMIFAC selon leur plan de convergence;

*La Réunion des Parties à  
l'Accord sur la Conservation des Gorilles et leurs Habitats*

1. *Exhorte* l'ensemble des États de l'aire de répartition qui ne sont pas encore Parties à l'Accord d'y accéder afin d'exécuter de façon efficace des mesures répressives coopératives et d'assurer ainsi la conservation des gorilles;
2. *Demande* aux Parties, dans le cadre de leurs plans et de leurs activités pour la conservation des gorilles, d'accorder toute priorité aux questions concernant l'application des lois;
3. *Exhorte* les États de l'aire de répartition non Parties, ainsi que les autres acteurs concernés, d'accorder toute l'attention prioritaire qu'elles méritent aux questions concernant l'application des lois visant à assurer la conservation des populations de gorilles;
4. *Invite* les Parties à communiquer au Secrétariat général d'INTERPOL, au travers de leurs Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL et au moyen du système *d'Ecomessage*, toutes les informations concernant les activités de braconnage et de commerce illicite de gorilles. La base de données internationale constamment mise à jour qui en résultera pourra permettre de mener des activités répressives plus efficaces et mieux ciblées;
5. *Recommande* également aux États de l'aire de répartition non Parties de communiquer au Secrétariat général d'INTERPOL, au travers de leurs Bureaux centraux nationaux d'INTERPOL et au moyen du système *d'Ecomessage*, toutes les informations concernant les activités de braconnage et de commerce illicite de gorilles;
6. *Invite* les autorités douanières nationales des États de l'aire répartition à faire usage du Réseau douanier de la lutte contre la fraude (CEN) de l'Organisation mondiale des douanes afin de communiquer des données sur les saisies de contrebande de gorilles et d'animaux vivants;
7. *Encourage* tous les États de l'aire de répartition, aux fins de mener à bien leurs activités répressives, à faire usage des documents existants traitant du renforcement des capacités répressives, notamment le manuel sur les livraisons contrôlées intitulé «Controlled Delivery manual» (disponible uniquement en anglais), le livret sur les techniques de dissimulation d'espèces sauvages intitulé «Wildlife Smuggling Concealment» (disponible uniquement en anglais) ainsi que le manuel sur les interrogatoires de trafiquants d'espèces sauvages intitulé «Questioning of Wildlife Smugglers» (disponible uniquement en anglais) publiés par CITES et INTERPOL;
8. *Encourage* le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) à reconnaître l'importance du commerce illicite de gorilles et à apporter son soutien à la mise en œuvre de l'Accord Gorille;
9. *Encourage en outre* l'ICCWC à partager les données dont elle dispose, ainsi que son matériel et outils d'information, et lui demande d'inviter les États de l'aire de répartition à participer à ses activités de renforcement des capacités destinées aux agents des forces de l'ordre, aux fonctionnaires des douanes et aux procureurs;
10. *Charge* le Secrétariat intérimaire de se tenir informé des activités prévues par l'ICCWC et de veiller à ce que les Points focaux de l'Accord et les membres du Comité technique soient impliqués, lorsqu'il y a lieu;
11. *Invite* le Secrétariat intérimaire à partager toutes les informations pertinentes dignes d'être intégrées aux plans de travail de l'ICCWC, s'il y a lieu et en temps opportun;

12. *Invite en outre* les Parties, les États de l'aire de répartition non Parties et le Secrétariat intérimaire à coopérer avec les instances et réseaux régionaux chargés de l'application des lois, notamment l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages et son organe opérationnel, l'Equipe spéciale de l'Accord de Lusaka, lorsqu'il y a lieu; et

13. *Encourage* les Etats de l'aire de répartition des Gorilles à adhérer à l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages.